Accord du 2 mai 2022
relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février

En cours de signature Non applicable

Préambule

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé avec le président de l'Assemblée des départements de France une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, et un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social.

Dans le prolongement des accords dits « Laforcade » conclus en mai 2021, l'État et les Départements de France ont indiqué mettre en place le financement de ces revalorisations salariales au bénéfice des professionnels de l'accompagnement de la filière socioéducative du secteur privé non lucratif.

Ces mesures de revalorisation salariales doivent néanmoins être mises en œuvre à l'issue d'une négociation des partenaires sociaux dans le cadre d'un accord sur le périmètre de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

En conséquence, les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux établissements relevant du champ d'application professionnel défini par l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et conformément au champ fixé suite à la Conférence des métiers du 18 février 2022.

Sont concernés les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agrées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :
- accompagnement des personnes âgées (y compris les établissements ou services à caractère expérimental visés au 12° du I. de l'article L. 312-1 du CASF).
- accompagnement des personnes handicapées ; (y compris les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF, y compris les établissements ou services à caractère expérimental visés au 12° du I. de l'article L. 312-1 du CASF).
- protection et aide sociale à l'enfance ;
- protection judiciaire de la jeunesse ;
- protection juridique des majeurs ;
- accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les

accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri visées au 2° de l'article D345-8 du CASF ; des foyers de jeune travailleurs et du logement accompagné ou intermédié au sens du code de la construction et de l'habitation visés aux articles L312-1 du CASF et aux articles L631-11, L633-1 et L. 365-4 du CCH, de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Article 2 – Application aux petites et moyennes entreprises

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

Article 3 – Objet

Le présent accord a pour objet de mettre en place un complément de rémunération, dit indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », au bénéfice exclusif de certains salariés des établissements et services entrant dans le champ d'application du présent accord.

Ainsi, tout salarié n'exerçant pas ou plus son activité dans un établissement ou service visé à l'article 1er du présent accord, perd immédiatement le bénéfice de ladite indemnité mensuelle.

Cette indemnité mensuelle a pour objet de pallier les problématiques d'attractivité des métiers rencontrées par les établissements concernés. De ce fait, elle n'est pas à prendre en compte dans la comparaison au SMIC.

Article 4 – Condition d'éligibilité

Fonctions socio-éducatives

Sont éligibles à l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », les salariés exerçant à titre principal, dans un des établissements, services, résidences et structures visés à l'article 1er, l'une des fonctions suivantes :

- Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit, dont surveillant de nuit qualifié
- Maître et maîtresse de maison, assurant une fonction éducative
- Educateur de jeunes enfants ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ; assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ; neuropsychologue ;

En cours de signature Non applicable

- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ; délégué aux prestations sociales ou délégué aux prestations familiales
- Animateur et moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
- Technicien en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC).

Soignants, paramédicaux et AMP, AES, AVS

Par ailleurs, les personnels soignants exerçant également dans un des établissements, services, résidences et structures visés à l'article 1er sont concernés par cette mesure. A savoir :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du Code de la santé publique.

- Les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale, les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

Cette mesure ne peut se cumuler avec la recommandation patronale du 21 décembre 2021 relative à la mesure « Laforcade 1 ».

Article 5 – Indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »

5.1 Montant de l'indemnité mensuelle métiers socio-éducatifs

L'indemnité est une indemnité mensuelle, dont le montant est de 238 € brut par mois.

Le montant ci-dessus de l'indemnité mensuelle s'entend pour un salarié à temps plein, sur la base de la durée légale de travail.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont seule une partie d'entre eux est visée par le champ d'application du présent

En cours de signature Non applicable

accord, l'indemnité mensuelle sera versée au prorata du temps de travail contractuel ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, au prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois d'un salarié entrant dans le champ d'application du présent accord, le montant de l'indemnité mensuelle lui sera versée au prorata de la durée de son contrat de travail au cours de ce mois.

5.2 Versement de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »

Cette indemnité est versée mensuellement aux salariés concernés. Elle est identifiée sur le bulletin de paie sur une ligne dédiée.

5.3 Modalités de prise en compte de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »

L'indemnité mensuelle est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :

- au maintien de salaire incombant à l'employeur chaque fois qu'il est prévu en cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail
- à l'indemnité de congés payés ;
- aux indemnités de rupture (notamment indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).

L'indemnité mensuelle n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités versées par ailleurs aux salariés visés à l'article 4 en vertu des accords de branche, d'entreprise, d'établissement et des décisions unilatérales d'employeur ou recommandations patronales.

Article 6 – Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur, sous réserve de leur agrément, au 1er avril 2022.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Extension

La partie la plus diligente demandera l'extension du présent accord.

En cours de signature Non applicable

Fait à Paris, le 2 mai 2022

Pour les Organisations d'employeurs

AXESS

Pour les Organisations syndicales de salariés

CFDT
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

CGT
Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Force Ouvrière - Action Sociale

Force Ouvrière - Santé privée

SUD Santé Sociaux

En cours de signature Non applicable

Annexe : Intitulés conventionnels sous lesquels peuvent être regroupés les fonctions socio-éducatives visées par le présent accord

Il est rappelé que c'est la fonction exercée à titre principal (en l'occurrence, la fonction socio-éducative) qui doit être prise en compte.

Le tableau ci-après est donc conçu comme une aide illustrative pour faciliter l'identification des professionnels éligibles, selon la CCN appliquée par les établissements.
Clé de lecture du tableau : les salarié.e.s dont l'intitulé conventionnel est recensé dans le tableau sont éligibles si les fonctions occupées correspondent à l'intitulé générique de la 1ère colonne
En dehors des intitulés mentionnés ci-dessous, les professionnels qui exercent, à titre principal, des fonctions socio-éducatives dans le cadre de l'accompagnement global des personnes accueillies sont visés par cette mesure.

Intitulés génériques retenus par les pouvoirs publics	**Intitulés conventionnels CCN 51**	**Intitulés conventionnels CCN 66**	**Intitulés conventionnels accords CHRS**	**Intitulés accord CRF**
Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction)	• éducateur spécialisé • éducateur technique • éducateur technique spécialisé • éducateur sportif • chargé d'insertion en ESRP (ex-CRP) • formateur en ESRP ('ex-CRP) niveau 1/niveau1bis/niveau 2	Personnels éducatif, pédagogique et social non cadre de l'annexe 3 à la CCN 66 (à l'exception des AMP, AES et AVS qui, pour les revalorisations, sont assimilés aux métiers soignants & paramédicaux)	Animateur, moniteur, éducateur (groupes 2,3,4,5)	Educateurs spécialisés ou technique ; moniteur éducation physique adaptée
Educateur de jeunes enfants	éducateur petite enfance	Animateur de 1ère et 2ème catégorie (annexe 10) Educateur spécialisé – éducateur technique spécialisé (annexe 10)	Educateur de jeunes enfants, jardinière d'enfants, jardinière d'enfants spécialisée éducateur (groupes 2,3,4,5)	Educateurs de jeunes enfants
Moniteur-éducateur	moniteur éducateur	Moniteur d'atelier de 1ère et 2ème classe ; moniteur principal d'atelier (annexe 10) Conseiller en insertion professionnelle	Moniteur-éducateur Moniteur (groupes 2,3,4)	Moniteur-éducateur
Moniteur d'atelier	moniteur d'atelier		Moniteur d'atelier Moniteur (groupes 2,3,4)	Moniteur d'atelier
Moniteur d'enseignement ménager			Monitrice d'enseignement ménager	

En cours de signature Non applicable

Assistant de service social ou assistant social spécialisé	assistant social		Assistante sociale	Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
Technicien de l'intervention sociale et familiale	technicien en économie sociale et familiale		Technicien de l'intervention sociale et familiale	Technicien de l'intervention sociale et familiale ; technicien d'intervention de l'urgence sociale ; moniteur interprète
Conseiller en économie sociale et familiale	conseiller en économie sociale et familiale		Conseiller en économie sociale et familiale	Conseiller en économie sociale et familiale
Chef d'atelier, responsable ou encadrant technique d'atelier	• responsable de production • moniteur d'atelier -cadre	Moniteur principal d'atelier ; responsable de production ; agent des méthodes / chef de fabrication	Chef d'atelier ou éducateur technique spécialisé	Chef d'atelier, responsable ou encadrant technique d'atelier
Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrant éducatif de nuit)	maîtres et maîtresses de maison et surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit	Surveillant de nuit, Surveillant de nuit qualifié Maître et maîtresse de maison avec fonction éducative	Surveillant de nuit Maître.sse de maison	Encadrant éducatif (y compris les maîtres et maîtresses de maison, exerçant les fonctions d'encadrant éducatif) ; agents d'accueil de nuit
Psychologue ou neuropsychologue	Psychologue ou neuropsychologue	Psychologue ou neuropsychologue (annexe 6 - classe 3)	psychologue	Psychologue ou neuropsychologue
Cadre de service éducatif et social, paramédical	• cadre petite enfance, • cadre social, • cadre éducatif, cadre pédagogique • encadrant unité de rééducation • cadre de rééducation • coordonnateur de secteur • gestionnaire de cas	Cadre de service éducatif et social, paramédical ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative ; cadre classe 3 avec fonction socioéducative	Chef de projet avec fonction socioéducative Chef de service avec fonction socioéducative	responsable de services éducatifs et / ou sociaux, responsable de projets sociaux, responsable d'équipe au sein d'un service socio-éducatif
Responsable et coordonnateur de secteur		Responsable et coordonnateur de secteur ; gestionnaire de cas ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative ; cadre classe 3 avec fonction socioéducative		Responsable et coordonnateur de secteur
Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical		Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative		Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical
Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales	mandataire judiciaire	Mandataire judiciaire Délégué aux prestations sociales Délégué aux prestations familiales (le plus souvent ces professionnel.le.s relèvent de l'annexe 3, citée supra)	Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales	Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales
Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au	• auxiliaire socio-éducatif • auxiliaire éducatif • auxiliaire éducatif et sportif	Moniteur et animateur de l'annexe 3 (citée supra.) et de l'annexe 10	Animateur, moniteur (groupes 2,3,4)	Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes

En cours de signature Non applicable

bénéfice des personnes vulnérables	• animateur socio-éducatif niveau 1 • animateur socio-éducatif niveau 2	Animateur de formation (annexe 10)	Animateur socio-culturel, animateur de formation, conseiller d'insertion professionnelle	vulnérables ((animateur socio-éducatif, animateur de formation ; animateur de loisirs, moniteur d'éducation physique et sportive,
Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)	les professionnels exerçant des fonctions de techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)	Personnels non cadres des établissements et services pour déficients auditifs et visuels (annexe 9 de la CCN 66)		

En cours de signature Non applicable